

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.034 du 11 janvier 2013

A. 109.801/XV-1843

En cause : **la s.a. TUNISAIR,**

ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,
2. le fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la
gestion de l'environnement,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue de Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2001 par la société anonyme TUNISAIR, qui demande l'annulation de «la décision de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, en la personne de son fonctionnaire dirigeant, du 3 juillet 2001 infligeant à Tunisair une amende administrative de 59.000 FB pour 2 infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours et à la mise hors de cause de la seconde partie adverse;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire des parties adverses;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent

du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 9 mars 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY